



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale du Var

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
portant dérogation au repos dominical  
des salariés des établissements de commerce de détail**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical, L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département, L.3132-25-3 relatif aux conditions de mise en œuvre et L.3132-25-4 relatif au volontariat ;

**VU** la demande conjointe de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) et de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECF) en date du 26 novembre 2020 sollicitant l'octroi de dérogations au repos dominical et d'autorisations exceptionnelles d'ouverture le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 à partir de treize heures pour tous les professionnels qu'elles représentent dans le département du Var, quels que soient la taille ou le lieu d'implantation de leur établissement dans le cadre de la réouverture de tous les commerces à partir du 28 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande conjointe de la FCD et de la FECF présente un caractère d'urgence dûment justifié, d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart des commerces le 28 novembre 2020 et pour la période des fêtes de fin d'année qui représente une part importante du chiffre d'affaires annuel des commerces de détail ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions que les consultations prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail implanté dans l'une des communes du département ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les commerces de détail du département du Var qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés :

- le dimanche 29 novembre 2020 ;
- le dimanche 6 décembre 2020 ;
- le dimanche 13 décembre 2020 ;
- le dimanche 20 décembre 2020 ;
- le dimanche 27 décembre 2020.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3** : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement, et à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente

**Article 4** : Les employeurs concernés doivent respecter l'interdiction de faire travailler leurs salariés plus de six jours par semaine et doivent accorder le repos hebdomadaire à leurs salariés par roulement.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'Unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, le commandant du groupement de Gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 NOV. 2020



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)